



## Arrêt

n° 58 802 du 29 mars 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2010, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « 1) la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour introduite pour raisons médicales (art. 9ter), prise le 27.7.2010 et notifiée le 19.8.2010 au requérant et le 9.9.2010 à la requérante.

2) la décision de leur délivrer un Ordre de Quitter le territoire, prise et notifiée aux mêmes dates ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE NUL loco Me L. WALLEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Après une première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) qui n'a pas été traitée, les requérants ayant fait un retour volontaire dans leur pays d'origine, les requérants ont introduit le 30 janvier 2009 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la même loi. Elle a été actualisée le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Le 25 septembre 2009, la partie défenderesse a sollicité une enquête de police en vue de vérifier si les requérants résidaient bien à l'adresse indiquée dans leur demande d'autorisation de séjour.

Le 29 novembre 2009, la police locale a effectué un contrôle de résidence à l'adresse de référence. Ce contrôle a donné lieu à la rédaction d'un rapport duquel il ressort que les requérants sont inconnus à l'adresse et que leur nom ne figure pas sur les sonnettes/boîtes aux lettres.

1.2. En date du 26 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui a été notifiée au premier requérant le 19 août 2010 et à la seconde requérante le 9 septembre 2010, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

«Motif:

**La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:**

*L'adresse du lieu de résidence effectif en Belgique (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa quatre).*

*Dans la requête, l'adresse suivante a été indiquée comme lieu de résidence effectif : [P. H.,4] à 1030 Bruxelles:. Après contrôle de la résidence effectué par la Police locale de Schaerbeek, le 29/11/2009 à 14h00, il appert que les personnes concernées ne résident pas à l'adresse indiquée. L'enquête révèle que les personnes sont inconnues à l'adresse et que rien n'indique leur présence. De plus, le propriétaire du bien ne connaît pas les intéressés. Soulignons également le fait qu'aucune autre adresse n'a été portée à notre connaissance par les intéressés ou leur conseil.*

*Par conséquent, il manque la preuve que les personnes concernées résident effectivement ou non en Belgique (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa quatre). Il s'ensuit que la demande d'autorisation de séjour du requérant ne remplit pas les critères de recevabilité tels que prévus par la loi du 15 septembre 2006 à l'art. 9ter, §1 alinéa 3 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers. »*

1.3. Cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire. La partie requérante indique cependant qu'à la date de sa requête aucune annexe 13 ne lui a été délivrée.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9ter § 3, 9bis § 2, 1° à 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle expose que la décision attaquée prétend être fondée sur l'article 9ter, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *alors que cet article n'est pas d'application à une situation visée par la motivation* ».

Après avoir reproduit les termes des articles 9ter, § 3 et 9bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que la décision attaquée n'invoque aucune des causes d'irrecevabilité visées par l'article 9bis précité et ne prétend pas qu'un élément de la demande aurait été invoqué dans une demande d'asile ou dans une précédente demande de séjour. Elle conclut que les articles cités dans la décision attaquée ne peuvent pas la fonder légalement.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 7 §§ 1 et 2 de l'arrêté royal du 17 mai 2007.

Elle argue que la décision attaquée semble interpréter l'article 7 §§ 1 et 2 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 « *comme visant des éléments qu'une enquête pourrait vérifier* » alors que « *cet article énumère les documents à annexer à la demande et les renseignements qui doivent y figurer, et non l'exactitude de ces éléments, qui fait l'objet de l'instruction de la demande* ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 7 §§ 1 et 2 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, la partie requérante expose que l'indication de l'adresse de résidence est une formalité à respecter au moment de la demande et que la vérification de cette adresse se fait ultérieurement par les soins de la commune de résidence. Elle indique que « *la résidence sur le territoire est une condition pour la délivrance de l'attestation d'immatriculation mais l'exactitude de l'adresse indiquée dans la requête n'est pas une cause de recevabilité de la demande* ». Elle cite la « *Circulaire relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 du 21 juillet 2007* » qui, indique-t-elle, précise : « *"si le contrôle de résidence est positif, l'étranger est inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'une attestation d'immatriculation d'une durée de validité de trois mois" (p.10, al.6.)* ».

Elle affirme avoir indiqué dans la demande initiale ainsi que dans la demande actualisée son adresse, qui est d'ailleurs mentionnée dans la décision attaquée. Elle signale que la décision attaquée a d'ailleurs été notifiée à ladite adresse.

Elle ajoute que l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 « *n'impose pas au demandeur d'un séjour pour raisons médicales de rester à la résidence indiqué (sic), et ne prévoit encore moins (sic) qu'une violation d'une telle obligation entraînerait l'irrecevabilité de la demande* ».

Elle conclut que c'est à tort que cet article est invoqué comme base légale de la décision attaquée.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « *du principe de la foi du (sic) aux actes et du principe d'administration raisonnable* ».

Elle reproche à la décision attaquée d'être fondée sur quelques mentions manuscrites d'une personne inconnue et dont le contenu est en contradiction avec les documents figurant au dossier.

Elle explique que le rapport de contrôle de résidence « *ne mentionne ni le nom de son auteur, ni l'identité des personnes rencontrées ou interrogées (si tel était le cas), ni les informations fournies à ces personnes (uniquement le nom du requérant ou aussi de sa compagne ?), ni même si le n° de téléphone de M. [G.] est donné pour information ou si la police a eu un contact téléphonique avec lui...il n'y a pas de photo de la sonnette ou de la boîte aux lettres sur lesquelles le nom de la requérante ne figurait pas, ni mention d'autres noms qui y figureraient* ». Elle ajoute que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré implicitement que les mentions qui y sont reprises prévalent sur les informations et documents produits à l'appui du dossier de la demande, notamment le bail signé avec le propriétaire de l'immeuble Monsieur [G.] en date du 1<sup>er</sup> juin 2008 et dans lequel le nom de la requérante figure, une facture de Proximus confirmant l'existence d'un abonnement de téléphone, Internet et télédistribution pour l'adresse place de [H.] au nom de la partie requérante et une lettre du CPAS lui adressée à cette adresse.

Elle relève que le bail produit prouve que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle le propriétaire ne connaît pas les intéressés est manifestement inexacte. Elle ajoute que « *Tout le monde sait que lors d'un contrôle de la résidence d'une personne en séjour illégal, certaines personnes refusent de collaborer, notamment parce qu'elles veulent protéger leurs voisins contre une arrestation, soit parce qu'elles ont peur que le fait de louer à des "clandestins", puisse leur poser des problèmes* ». Elle relève aussi le fait que la décision attaquée a été notifiée à l'adresse de référence de la partie requérante.

2.4.1. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante critique le raisonnement de la partie défenderesse développé dans la note d'observations.

2.4.2. Elle argue ainsi, quant au premier et au deuxième moyen, que la partie défenderesse admet implicitement que l'article 9ter § 3 n'est effectivement pas applicable à la situation d'espèce, mais soulève que l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 a également été invoqué et que ledit article prescrit que la demande contienne une série de renseignements et notamment l'adresse de la résidence effective en Belgique.

Elle soutient que l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 ne prévoit une sanction d'irrecevabilité que lorsque les renseignements requis ne sont pas ou sont partiellement transmis lors de la demande introductive et non pas lorsque ces renseignements ne s'avèrent pas ou plus exacts.

Elle expose que l'article 7, § 2, al. 2 prévoit en plus explicitement que, si les renseignements et documents demandés figurent dans la demande ou en annexe, le délégué du Ministre donne instruction à la commune d'inscrire l'intéressé(e) au registre des étrangers et de le (la) mettre en possession d'une attestation d'immatriculation. Elle insiste sur le fait qu'il n'est pas prévu que ces instructions soient données après vérification de l'exactitude des informations produites.

Elle critique enfin l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle l'adresse des requérants serait farfelue et la qualifie de « *fantaisiste et contredite par les éléments du dossier* ».

2.4.3. Quant au troisième moyen, elle explique pourquoi la recherche au registre national effectuée par la partie défenderesse s'est avérée infructueuse. En effet, elle affirme que les étrangers en séjour irrégulier ne peuvent pas figurer au registre national et que les demandeurs de régularisation y sont inscrits seulement sur autorisation de la partie défenderesse.

En réplique à l'argument de la partie défenderesse au terme duquel « *il aurait été intéressant que les parties requérantes déposent les preuves de paiement pour démontrer qu'elles y habitent de manière effective et qu'il ne s'agit pas d'une adresse factice ainsi que d'un faux contrat* », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à déposer des preuves complémentaires s'il y avait un doute sur la réalité de l'adresse et du bail produit. Elle ajoute qu'elle ne pouvait présumer que la réalité de sa résidence attestée par le bail et d'autres pièces serait mise en cause. Elle soutient que c'est « *cette négligence* » qui est contraire au principe d'administration raisonnable.

Elle joint à son mémoire en réplique « *les preuves de paiement demandées ainsi qu'un courrier de Belgacom* » envoyé, indique-t-elle, par courrier postal à l'adresse litigieuse.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le troisième moyen, il convient de relever que la motivation de la décision attaquée n'est basée que sur un contrôle de police et non en outre, contrairement à ce que semble soutenir la partie défenderesse dans sa note d'observations, sur un extrait du registre national, qui s'il figure au dossier administratif, n'est pas mentionné dans la décision attaquée.

S'agissant de ce contrôle de police, c'est à raison que la partie requérante le critique, sous l'angle « *du principe d'administration raisonnable* » (qui est admis comme imposant à l'administration de faire reposer sa décision sur des motifs susceptibles de la justifier), en ce que nonobstant son caractère lacunaire, la partie requérante l'a fait prévaloir sur les informations et documents produits par elle à l'appui de sa demande, notamment le bail signé avec le propriétaire de l'immeuble Monsieur [G.] en date du 1<sup>er</sup> juin 2008.

Face à un rapport non clairement daté, dressé sur la lettre de demande d'enquête de résidence de la partie défenderesse (et donc sans entête de son auteur ou du service de celui-ci), dont l'auteur n'est pas identifié ni identifiable et qui, sur le fond, s'agissant du contrat de bail, se contente de préciser « *Contact avec le propriétaire Mr [G.] (0479/35 [...])* » sans que l'on sache ce qu'il en est exactement ressorti (de sorte du reste que l'on ne peut comprendre de quoi la partie défenderesse tient l'affirmation « (...) *le propriétaire du bien ne connaît pas les intéressés* ») pas plus que l'on ne sait de quel type de prise de renseignements l'auteur du rapport conclut que « *les personnes sont inconnues à l'adresse* » et en présence d'éléments en sens contraire produits en temps utiles par la partie requérante à titre de preuve de sa résidence effective, la partie défenderesse se devait de demander au service de police auquel elle s'était adressée à tout le moins davantage de précisions formelles et d'indications quant à la méthodologie utilisée (enquête de voisinage réalisée ?, convocation laissée sur place ?, etc.)

3.2. Dans cette mesure, le troisième moyen est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 26 juillet 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX